

<p style="text-align:center">CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2014-2017 ENTRE LA REGION AQUITAINE ET TV7 BORDEAUX</p>
--

Vu le décret n°73586 du 5 septembre 1973 modifié relatif au régime financier et comptable de la Région ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.1426-1 et L. 4221-1 ;

Vu la convention entre le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et TV7, en date du 24 mai 2013 ;

Vu la délibération n°2014.319.SP en date du 3 mars 2014 portant communication sur le Contrat d'Objectifs et de moyens entre la Région Aquitaine et TV7 Bordeaux

Vu la délibération n°2014.xxxx (P) du Conseil régional d'Aquitaine réuni en séance plénière le 23 juin 2014 relative au « Contrat d'objectif et de moyens (COM) 2011-2013 entre la Région Aquitaine et TV7 pour la mise en œuvre du service public télévisuel régional » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société **TV7 Bordeaux, SA** domiciliée 73 avenue Thiers à Bordeaux (33100),
Représentée par Monsieur Olivier GEROLAMI en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « **TV7** »

D'une part,

ET

Le Conseil régional d'Aquitaine, 14, rue François de Sourdis - 33077
BORDEAUX,
Représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la
signature des présents par la délibération du 27 juin 2011,
Ci-après dénommé « **la Région Aquitaine** »

D'autre part.

Ci-après dénommés conjointement les Parties ou individuellement chaque Partie.

Préambule	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Durée.....	3
Article 3 – Définition des missions de service public télévisuel régional	4
3.1. Principes et périmètre du service public télévisuel régional	4
3.2. Objectifs de production, programmation et diffusion	4
3.3. Production régionale.....	5
3.4. Conservation et valorisation du patrimoine audiovisuel.....	5
3.5. Objectifs de modèle économique durable	5
Article 4 – Engagements financiers et moyens.....	5
Article 5 – Le Comité de contrôle et de suivi	6
Article 6 – Obligations comptables et dispositions diverses.....	6
Article 7 – Contrôle des comptes et de la gestion.....	7
Article 8 – Responsabilité des parties en matière de programmation.....	7
Article 9 – Propriété des programmes et droits de diffusion	8
Article 10 – Modifications, sanctions et résiliation de la convention.....	8
Article 11 – Communication.....	9
Article 12 – Règlement des litiges.....	9

PREAMBULE

La Région a confié à TV7 Bordeaux dès 2011 la mission de diffuser des contenus d'intérêt public ; la mission de service public télévisuel régional est entendue comme la réalisation des objectifs définis par la Région, mise à la charge de TV7 en contrepartie de la participation régionale.

Le partenariat entre la Région Aquitaine et TV7 Bordeaux s'appuie sur un contrat d'objectifs et de moyens (« COM ») tel que défini par l'article L.1426-1 du Code général des collectivités territoriales, stipulant que :

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent (...) éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale (...). La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. »

Un premier Contrat d'objectifs et de moyens a ainsi été signé entre la Région Aquitaine et TV7 le 30 août 2011.

Son bilan ayant été présenté aux élus régionaux réunis en Assemblée plénière le 3 mars 2014, il a été décidé de reconduire le partenariat avec TV7 pour une durée de trois ans.

Ce Contrat d'objectifs et de moyens sera communiqué au CSA par la chaîne, dans le cadre de son conventionnement pour la diffusion par voie hertzienne numérique sur la zone de Bordeaux.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat d'objectifs et de moyens (COM) a pour objet de préciser les missions de service public confiées par la Région Aquitaine à TV7 Bordeaux, qui ont vocation à s'insérer dans la grille de programme annuelle de la chaîne, ainsi que les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre dans ce cadre.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il prend effet à la signature du présent contrat.

Il donne lieu à l'élaboration de conventions annuelles d'application.

Six mois avant le terme ci-dessus fixé, les parties s'obligent à se réunir pour examiner l'opportunité de renouveler le présent contrat.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC TELEVISUEL REGIONAL

3.1. Principes et périmètre du service public télévisuel régional

Indépendance éditoriale

TV7 s'engage à réaliser les missions de service public télévisuel régional énoncées ci-après, étant entendu que la chaîne est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent contrat n'ayant ni pour objet ni pour effet de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

TV7 demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 7 juin 2005, modifiée par avenants (cf. version consolidée en date du 24 mai 2013).

Déontologie

En cohérence avec les cadres contractuels existants entre les éditeurs de télévision hertzienne et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'il importera de respecter dans leur totalité, les programmes relevant du service public télévisuel régional doivent respecter les règles déontologiques définies par l'autorité de régulation et la réglementation française ;

La Région se réserve le droit d'opposer son refus de voir associés aux programmes relevant du service public régional d'éventuels partenaires commerciaux dont les secteurs d'activités ou les pratiques seraient de nature à porter atteinte à l'image de la collectivité régionale, notamment en ce qui concerne la cohérence de ses objectifs.

Périmètre

Dans le cadre du présent partenariat, la Région et TV7 s'entendent sur un ensemble de programmes et d'actions, examinés annuellement, en cohérence avec les objectifs définis ci-après. Il s'insère dans la grille de programmes et l'activité globales de la chaîne.

Par souci de transparence, aucun journal ou magazine ayant vocation à traiter de la vie politique ne pourra figurer dans le contenu contractualisé.

3.2. Objectifs de production, programmation et diffusion

Les objectifs visés par cette nouvelle étape de partenariat sont les suivants :

- Proposer des programmes valorisant l'Aquitaine, et plus précisément :

- les actions et initiatives des acteurs régionaux dans les domaines économique, culturel, social, de la recherche, de la formation, du développement durable, etc. ;
 - l'identité de l'Aquitaine, son territoire, son patrimoine, ses langues et cultures régionales ;
 - en assurant, dans le choix des sujets, un traitement équilibré des composantes territoriales de l'Aquitaine ;
- Assurer l'exposition et la visibilité de ces contenus dans la grille de programmes pour ce qui concerne la télédiffusion (par voie hertzienne, câble et ADSL), mais également sur son site web ;
 - S'engager dans une démarche d'innovation, notamment :
 - Sur les formats, contenus, supports ;
 - Sur la circulation et la mise à disposition de ces contenus.

3.3. Production régionale

Dans la continuité du Contrat d'objectifs et de moyens conclu pour la période précédente, TV7 s'engage à jouer un rôle d'entraînement dans les domaines de la création et de la production audiovisuelle régionale, en mettant en place un dispositif d'accueil et de sélection de projets portés par les professionnels, en concertation avec la Région Aquitaine et l'agence culturelle régionale Ecla.

Une enveloppe spécifique sera ainsi réservée pour l'intervention de la chaîne en préachat ou coproduction de programmes.

3.4. Conservation et valorisation du patrimoine audiovisuel

L'ensemble des programmes réalisés par TV7 dans le cadre de son partenariat avec la Région Aquitaine, en production ou coproduction, seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle de l'Aquitaine, dans le respect des ayant-droits.

TV7 s'engage à mettre en place et tenir à jour une base de données permettant l'accès aux contenus dans leur format d'origine de diffusion.

3.5. Objectifs de modèle économique durable

TV7 devra mettre en place un plan cible permettant de développer et diversifier les financements.

Elle déploiera tous moyens adéquats pour rechercher d'autres moyens de développement, qu'il s'agisse de ressources privées (publicité, parrainage, coproduction, prestation...) ou publiques, par le biais d'accords avec d'autres collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS ET MOYENS

Pour permettre la mise en œuvre des missions de service public, la Région s'engage à contribuer à son financement par le biais de subventions.

Les dispositions financières font l'objet d'une **convention annuelle d'application**, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Par référence au projet éditorial et financier pour l'année 1 présenté par la chaîne au Comité de contrôle et de suivi réuni le 28 avril 2014, ce montant s'élève à 1 025 000 € pour chaque programme annuel.

ARTICLE 5 – LE COMITE DE CONTROLE ET DE SUIVI

Un Comité de contrôle et de suivi a été constitué sur décision de l'Assemblée régionale en date du 28 juin 2010. Il est composé :

- de Conseillers régionaux ;
- de représentants de l'administration régionale en charge du présent partenariat ;

en sollicitant autant que de besoin TV7.

Ce Comité associe l'agence culturelle régionale Ecla pour le suivi du volet « production régionale » décrit à l'article 3.3.

Il veille au respect de l'exécution de la convention et contrôle en particulier la réalisation des objectifs détaillés à l'article 3 et l'affectation de la subvention régionale à cet ensemble d'actions et programmes.

À cet effet, le Comité de contrôle et de suivi se réunit au moins deux fois par an, d'autres réunions spécifiques pouvant être programmées à la demande du Comité.

La Région et TV7, dans le cadre de la réunion du Comité de contrôle et de suivi, formalisent annuellement leur accord sur les programmes à engager l'année suivante et sur la traduction financière correspondante, dans la perspective de la présentation de ce programme annuel à la Commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine.

Il est toutefois précisé que le Comité de contrôle et de suivi n'a pas vocation à traiter de la responsabilité éditoriale de la programmation, de la forme et du fond des émissions, responsabilité qui ressort exclusivement de TV7 au titre du conventionnement de la chaîne par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des engagements qui en résultent pour la chaîne.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TV7 s'engage à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Elle communique à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Elle s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

ARTICLE 7 – CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

Chaque année, le Président de TV7 ou toute personne habilitée transmet à la Région, dans les 6 mois suivant la clôture du programme annuel, les documents suivants, permettant le contrôle de la conformité de l'utilisation de la subvention régionale avec le présent COM :

- un rapport d'activité portant sur les actions réalisées au titre de l'année n-1 du présent partenariat ;
- un compte rendu financier présentant de manière synthétique, pour l'année n-1, l'emploi fait de la contribution financière versée par la Région et son affectation aux missions de service public énumérées à l'article 3 ;
- un bilan spécifique relatif aux actions et moyens consacrés au volet « production régionale » détaillé à l'article 3.3 ;

Ce contrat faisant suite au COM 2011-2013 signé par la Région et TV7 le 30 août 2011, les stipulations de cette clause s'appliquent dès l'année n.

La Région peut en outre solliciter TV7 pour des demandes d'informations complémentaires, auxquelles TV7 s'engage à répondre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE PROGRAMMATION

TV7 conserve une entière responsabilité en matière de programmation de la chaîne. Toute prévision de programmation peut être modifiée par TV7 sans que sa responsabilité puisse être engagée par la Région.

Dans le cadre de sa responsabilité éditoriale, TV7 assure seule la passation des contrats ou des conventions de production correspondants, l'engagement des dépenses de production et la mise en œuvre des moyens et des personnels concourant à la fabrication des émissions considérées.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES PROGRAMMES ET DROITS DE DIFFUSION

La propriété des programmes audiovisuels soutenus financièrement par la Région est acquise à TV7 qui exerce librement ses droits d'exploitation, de diffusion et de cession afférents à ces programmes.

Il est pour autant convenu que TV7 met à disposition gratuitement de la Région les programmes audiovisuels réalisés dans le cadre du service public télévisuel régional pour une diffusion en ligne, en tout ou partie, sur le ou les plateformes Web dont elle est l'éditeur, pour une durée de 5 ans, et dans un cadre non commercial.

A ce titre, la Région sera libre d'agencer les programmes mis à sa disposition selon la chronologie et le mode d'accès de son choix.

Enfin, TV7 convient que la Région Aquitaine dispose du droit d'utiliser toutes les images tournées pour la réalisation de ces programmes afin d'illustrer d'autres productions audiovisuelles ou multimédias qu'elle aurait à réaliser ou pour ses besoins propres au cours de manifestations diverses comme des conférences, des salons, des foires, des colloques ou des animations de lieux lui appartenant ou l'accueillant.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS, SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du contrat par TV7, la Région peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

La résiliation peut intervenir par dénonciation du présent contrat par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 7 et 8 du présent contrat par le bénéficiaire ou pour tout motif d'intérêt général.

Le présent contrat pourra également être résilié, sans aucun préavis ni formalité, en cas de résiliation de la convention conclue par TV7 avec le CSA.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Une identité visuelle propre à l'habillage de la diffusion des programmes s'inscrivant dans le cadre du présent partenariat sera proposée par TV7 à la Région. Elle prendra la forme d'un pré et d'un post générique indiquant le soutien de la collectivité.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la chaîne vis-à-vis de tiers. Celle-ci s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires

Le Président
de TV7 Bordeaux

Le Président
du Conseil régional d'Aquitaine

Olivier Gérolami

Alain Rousset